MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

_==.=.=.

-=-=-=-

Arrêté n° 6 3 8 1 du 31 Décembre 2002 fixant le tarif de la taxe d'abattage des bois des plantations industrielles privées.-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-=-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

(/u la Constitution;

(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en république du Congo ;

(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;

(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETENT:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 95 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, le tarif de la taxe d'abattage des plantations industrielles privées.

Article 2 : Le tarif de la taxe d'abattage des essences est fixé à 100 F CFA par mètre cube ; pour l'eucalyptus et le pin.



Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



. Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

Henri DJOMBO

Roger Rigobert ANDELY